



3003 Berne, le 9 juillet 2024

Aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

Approbation des plans

Modernisation de la station d'avitaillement

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 1^{er} juin 2023, l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modernisation de la station d'avitaillement et le renouvellement des équipements de ravitaillement de l'aéroport.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à installer une nouvelle structure métallique ayant comme dimensions une longueur de 5.7 m, une largeur d'1.5 m et une hauteur de 2.7 m avec un bandeau périphérique aux couleurs « TotalEnergies ». Cette structure métallique sera dotée d'un rideau à rouleau de fermeture en aluminium permettant de fermer entièrement l'accès aux installations. Les deux abris en béton existants seront démontés et évacués. La citerne actuelle avec un double manteau en acier constituée de deux compartiments (JET A-1 et AVGAS 100LL), qui sera révisée pendant les travaux, sera conservée au même titre que les chambres d'accès (trous d'homme). L'îlot en béton sur lequel est installé la station sera renforcé et prolongé sur 60 cm. Une station d'avitaillement provisoire distribuant du JET A-1 sera installée à un autre endroit pendant toute la durée des travaux.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de rénover la station d'avitaillement qui est vétuste.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 1^{er} juin 2023 sont les suivants :

- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Document « DESCRIPTIF DU PROJET » de l'entreprise TSG, daté du 2 mai 2023 ;
 - Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du Canton de Neuchâtel, parcelle n° 7'901, Commune de La Chaux-de-Fonds, daté du 13 avril 2023 ;

- Extrait du plan cadastral, parcelle n° 6'215, sans échelle, non daté ;
- Plan de situation « JET A-1/AVGAS 100LL » de l'entreprise TSG, n° AI1901-CDF-100, échelle 1:25, daté du 18 janvier 2023 ;
- Plan de façade de l'entreprise TSG, n° AI1901-CDF-700, échelle 1:20, daté du 18 janvier 2023 ;
- Document « La perfection dans Chaque détail » de l'entreprise TOKHEIM, non daté ;
- Document « Les points forts qui distinguent MultiFill en particulier » de l'entreprise ProEda AG, non daté ;
- Document « Filter Vessel, VFH Series » de FAUDI aviation, version 1.6, non daté ;
- Document « Carter, Pressure Fueling Nozzle, Model 64'200 » de l'entreprise Eaton, daté de mai 2013 ;
- Photographie d'enrouleurs AVGAS UL91 et AVGAS 100LL, non datée ;
- Photographie d'un enrouleur JET-A1, non datée.

Le 7 juillet 2023, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les compléments suivants :

- Matrice d'identification des impacts sur l'environnement, non datée ;
- Plan manuscrit « AEROPORT LES EPLATURES », échelle 1:500, daté du 10 septembre 1985 ;
- Extrait de plan cadastral des Eplatures « PLAN DE SITUATION POUR PERMIS DE CONSTRUCTION No. », échelle 1:1'000, daté du 3 juin 1986 ;
- *Safety Assessment* « RENOVATION STATION CARBURANTS », version 1.0, daté du 4 juillet 2023 ;
- Extrait de plan cadastral des Eplatures « SITUATION ACTUELLE », parcelle n° 6'215, échelle 1:500, non daté ;
- Extrait de plan cadastral des Eplatures « SITUATION FUTURE », parcelle n° 6'215, échelle 1:500, non daté ;
- Document « Schéma de principe / La Chaux-de-Fonds aéroport » de l'entreprise TSG, daté du 26 avril 2023 ;
- Plan de situation « JET A-1/AVGAS 100LL » de l'entreprise TSG, n° AI1901-CDF-100, échelle 1:25, daté du 18 janvier 2023.

Par courrier du 4 mars 2024, les compléments suivants ont été fournis par le requérant :

- Document « Filterbehälter, VFH-Serie » de FAUDI aviation, version 1.6, non daté ;
- Extrait de plan cadastral des Eplatures « SITUATION FUTURE », parcelle n° 6'215, échelle 1:500, non daté ;
- Document « Extrait du géoportail, Cadastre des sites pollués : statut du bien-fonds au sens de l'ordonnance sur les sites contaminés du 26.8.1998 » du Canton de Neuchâtel, daté du 14 juin 2023 ;
- Document « Description and Operating Instruction, VFH-1-355-10 » de l'entre-

prise FAUDI aviation, non daté ;

- Document « Coalescer/Separator Element, CS-Type for Vertical Filter Housings » de l'entreprise FAUDI aviation, non daté ;
- Document « AVITANK SMA 20'HC TOTAL » de l'entreprise MADIC industries, n° AS456401, daté du 31 août 2023.

En date du 7 mars 2024, le requérant a complété son dossier concernant la station d'avitaillement provisoire avec les documents suivants :

- Document « MISE EN SERVICE AVITANK » de l'entreprise MADIC industries, non daté ;
- Document « ARMOIRE CONTAINER AVIATION 40m3, SCHEMA ARMOIRE » de l'entreprise MADIC industries, daté du 17 novembre 2023 ;
- Document « CLAPET ANTI-SIPHON » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté de juin 2017 ;
- Document « POCLETTE VISSERIE POUR MONTAGE CLAPET ANTI-SIPHON », daté du 17 juin 1990 ;
- Document « CUVES CYLINDRIQUES AERIENNES A DOUBLE PAROI NORME EUROPEENNE NF – EN 12285-2 » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté d'octobre 2016 ;
- Document « LAG 14 E – LAG 14 ER » de l'entreprise AFRISO EUROJAUGE, daté du 5 janvier 2006 ;
- Document « Operating instructions SLUGGARD » de l'entreprise FAUDI aviation, version 5, daté du 12 août 2020 ;
- Extrait de document « USER'S GUIDE, BAY51-Q EXPLOSION-PROOF LIGHT FITTINGS FOR FLUORESCENT LAMP » de l'entreprise WAROM, daté de novembre 2016 ;
- Document « EVENT D'AERATION » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté de septembre 2015 ;
- Document « STATION SERVICE, MISE A L'AIR DES STOCKAGES HYDRO-CARBURES » de l'entreprise LAFON, daté de décembre 1992 ;
- Fiches informatives pour extincteur de l'entreprise eurofeu, datées de juin 2016 ;
- Document « SOLO 3" – 4", LIMITEUR DE REMPLISSAGE EN 13616 » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté de juin 2017 ;
- Document « LIMITEUR DE REMPLISSAGE, TYPE SOLO VF, PAGES 2 à 7 » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté du 26 novembre 2010 ;
- Document « Appareil non électrique destiné à être utilisé en atmosphères explosibles, Directive 94/9/CE » de l'entreprise INERIS, daté du 2 février 2012 ;
- Notice d'instruction « Pompe JAPYTEX série AT » de l'entreprise POMPES Japy, version 2.0, non datée ;
- Document « VANNE DE CHARGEMENT ANTI-RETOUR DN80 » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté de mars 2017 ;
- Document « ROBINET MF POIGNEE PLATE » de l'entreprise EZFITT, non daté ;

- Photographies de vannes, non datées ;
- Fiche technique « Art. 1405, 1406, 1407 » de l'entreprise codital, datée du 3 février 2017 ;
- Notice d'utilisation et d'installation « Nom de produit – 13600000, CLAPET DE PIED » de l'entreprise LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS, datée du 10 décembre 2012 ;
- Notice d'utilisation « CALCULATEUR INDICATEUR TWIN » de l'entreprise LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS, datée du 18 janvier 2011 ;
- Notice d'installation et de maintenance « CALCULATEUR INDICATEUR TWIN » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, datée du 8 juillet 2016 ;
- Notice d'installation « BOXTER 10- 3, 5, 8 ET 12M³/H, AVIA 3 ET 5M³/H OPTION ENROULEUR » de l'entreprise MADIC industries, datée de septembre 2022 ;
- Notice d'utilisation et de maintenance « BOXTER 10 » de l'entreprise MADIC industries, datée de septembre 2022 ;
- Document « BOXTER AVIA, Appareils distributeurs aviation » de l'entreprise MADIC industries, daté de novembre 2023 ;
- Document « INSPECTION CERTIFICATE 3.1 » de l'entreprise ELAFLEX, daté du 10 octobre 2017 ;
- Document « INSPECTION CERTIFICATE 3.1 » de l'entreprise ELAFLEX, daté du 18 mai 2017 ;
- Document « Déclaration UE de conformité » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté d'avril 2016 ;
- Document « ZVA Slimline 2 » de l'entreprise ELAFLEX, daté de septembre 2017 ;
- Notice « TELECOMMANDE » de l'entreprise LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS, datée d'octobre 2010 ;
- Document « Supplementary Operating Instructions ATEX, Spring Driven Hose Reel, Series 80'000 » de l'entreprise REELCRAFT, daté de juillet 2012 ;
- Document « Série P, Instructions complémentaires pour matériel certifié ATEX » de l'entreprise MOUVEX, daté de mai 2010 ;
- Document « Série P BA, P15 – P25 – P40 – P60 – P100 » de l'entreprise MOUVEX, daté d'avril 2014 ;
- Document « PIECES DETACHEES P15 BA – P25 BA » de l'entreprise MOUVEX, daté d'avril 2013 ;
- Document « DECLARATION UE-UK DE CONFORMITE, Pompe n° 2082668, Groupe n° 2082822 », version 12, daté du 28 juin 2023 ;
- Document « DECLARATION UE-UK DE CONFORMITE, Pompe n° 2082667, Groupe n° 2082823 », version 12, daté du 28 juin 2023 ;
- Document « Appareil ou système de protection destiné à être utilisé en atmosphères explosibles, Directive 2014/34/UE » de l'entreprise INERIS, daté du 28 septembre 2021 ;
- Document « ARMOIRE CONTAINER AVIATION 40 m3, SCHEMA ARMOIRE »

- de l'entreprise MADIC industries, daté du 17 novembre 2023 ;
- Document « CERTIFICAT D'APPROBATION DE PLANS TYPES DE SOUS-ENSEMBLES DE RECIPIENTS-MESURES » du Laboratoire national français de métrologie et d'essais, daté du 3 février 2023 ;
 - Document « CERTIFICAT D'APPROBATION DE PLANS TYPES DE RECIPIENTS-MESURES » du Laboratoire national français de métrologie et d'essais, daté du 31 octobre 2023 ;
 - Fiche de renseignements « COMMANDE PRODUITS ET GARANTIE OHGPI » de l'entreprise TPL INDUSTRIES, n° C109537/40 / BL1275, datée du 6 novembre 2023 ;
 - Fiche de renseignements « COMMANDE PRODUITS ET GARANTIE OHGPI » de l'entreprise TPL INDUSTRIES, n° C109537/50 / BL1276, datée du 6 novembre 2023 ;
 - Fiche de renseignements « COMMANDE PRODUITS ET GARANTIE OHGPI » de l'entreprise TPL INDUSTRIES, n° C109537/90 / BL4362, datée du 6 novembre 2023 ;
 - Document « SIGMAGUARD CSF 650 » de l'entreprise PPG, daté de novembre 2018 ;
 - Document « Rapport d'Inspection Epaisseur Film Sec » de l'entreprise CTPL INDUSTRIES, non daté ;
 - Document « CERTIFICAT DE CONFORMITE, RESERVOIR DE STOCKAGE » de l'entreprise MADIC industries, daté du 29 février 2024 ;
 - Document « BARÈME DE JAUGEAGE DONNE A TITRE INDICATIF » de l'entreprise MADIC industries, non daté.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 26 mars 2024, le Canton de Neuchâtel, soit pour lui le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), a été appelé à se prononcer. Le Service de l'aménagement du territoire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Neuchâtel ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 15 avril 2024 ;
- Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel, préavis de synthèse du 19 avril 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Service de l'aménagement du territoire ;
 - Service de l'énergie et de l'environnement ;
 - Bureau de la prévention ;
 - Service des ponts et chaussées ;
 - Office des cours d'Eau et Dangers Naturels ;
 - Office des relations et des conditions de travail – Inspection au travail ;
 - Service de la faune, des forêts et de la nature ;
 - Service de la sécurité civile et militaire.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 7 mai 2024 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 6 juin 2024. Dans le délai imparti, le requérant a pris position sans toutefois s'opposer auxdites exigences.

L'instruction du dossier s'est achevée le 29 mai 2024.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à moderniser la station d'avitaillement et à renouveler les équipements de ravitaillement. Dans la mesure où la station d'avitaillement et les équipements de ravitaillement servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la modernisation de la station d'avitaillement affecte un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche par installation « La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures » a été adoptée par le Conseil fédéral dans sa séance du 17 décembre 2014. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9

OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 15 avril 2024 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui a émis des remarques sans toutefois les contester. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales neuchâteloises, par le biais du Service de l'énergie et de l'environnement (SENE) et de l'Office des cours d'Eau et Dangers Naturels. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7.1 Déchets et substances

- Le béton peut être pollué aux hydrocarbures notamment (liste non exhaustive) suite à des éclaboussures. Un diagnostic bâtiment doit être réalisé afin de déterminer la présence ou non de pollutions des murs et des dalles liées à l'activité ayant pris place dans ces locaux (station-service). Ce diagnostic d'investigation sera effectué par un spécialiste des sites pollués (liste des bureaux actifs dans le domaine disponible sur demande au SENE). Le rapport de cette investigation, qui définira également les filières d'élimination des éléments pollués devra être fourni au SENE avant tous travaux.
- Les déchets de chantier doivent être triés en séparant :
 - Les déchets spéciaux, à remettre à une entreprise spécialisée ;
 - Les matériaux minéraux valorisables, par type : matériaux pierreux, maté-

- riaux d'excavation, terre végétale, béton, matériaux bitumineux, tessons de tuiles, plâtre, matériaux de démolition non triés ;
- Les autres minéraux pouvant être valorisés : le bois, le verre, les métaux, les plastiques ;
 - Les matériaux combustibles à éliminer en usine d'incinération ou dans un centre de tri.
- Le tri peut être réalisé sur place par bennes multiples ou dans un centre de tri autorisé.
 - La gestion des déchets de chantier relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire pour la direction des travaux.
 - Les matériaux minéraux produits sur le chantier, en particulier la terre végétale et les matériaux d'excavation, feront l'objet d'une valorisation sur le chantier ou un autre chantier.
 - Un plan de gestion des déchets (téléchargeable sur le site internet du Canton sous la rubrique « Documents » <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/dechets/Pages/Chantiers.aspx>) devra être établi au plus tard un mois avant le début du chantier par l'entreprise en charge des travaux, conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) (tableau d'élimination des déchets de chantier de l'aide à l'exécution Déchets de chantier) et sera validé par le SENE.

2.7.2 Protection des eaux et dangers naturels

- Le requérant est responsable de prendre toutes les mesures permettant de garantir la stabilité des constructions et de leur environnement durant l'exécution de l'ouvrage et à long terme.

2.7.3 Sites contaminés

Le SENE a relevé que le secteur concerné par le projet n'est pas inscrit au cadastre neuchâtelois des sites pollués (CANÉPO), mais au cadastre des sites pollués de l'OFAC. Ainsi, il a indiqué que le préavis y relatif devait être délivré par ledit office.

L'OFAC constate qu'il s'agit bien d'un site pollué mais qui ne nécessite pas d'assainissement. Par conséquent, le projet peut être autorisé sans autre démarche.

2.8 Exigences techniques cantonales

L'Inspection du travail a émis les exigences suivantes :

- L'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst ; RS 832.311.141) sera respectée (cf. référence Suva 1796).
- En cas de suspicion de présence de substances particulièrement nocives dans

les éléments constitutifs du bâtiment et dans les installations, telles que l'amiante, les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et/ou les métaux lourds (ML), l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé. Des informations complémentaires se trouvent sur les sites : www.suvapro.ch et www.ascavabs.ch.

- Conformément à l'art. 6 de la loi fédérale sur le travail (LTr ; RS 822.11) et à l'art. 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) ainsi que selon l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche de travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage. L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène.
- Les installations électriques, mécaniques et équipements (portes, fenêtres, etc.) seront fabriqués et installés conformément aux dispositions essentielles de sécurité et de santé visées par la loi sur la sécurité des produits (LSPro ; 930.11).
- Le matériel et les installations électriques devront être conformes aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE).
- Les publications de la Suva et de la CFST mentionnées ci-dessus peuvent être commandées ou téléchargées sur internet : www.suva.ch (utiliser le moteur de recherche tout en haut de la page d'accueil).

2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques

à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit le Service de l'aménagement du territoire, le Bureau de la prévention, le Service des ponts et chaussées, le Service de la faune, des forêts et de la nature et le Service de la sécurité civile et militaire, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par déci-

sion du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Neuchâtel.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 1^{er} juin 2023 de l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA)

décide l'approbation des plans en vue de la modernisation de la station d'avitaillement et le renouvellement des équipements de ravitaillement de l'aéroport.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'ARESA, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « DESCRIPTIF DU PROJET » de l'entreprise TSG, daté du 2 mai 2023 ;
- Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du Canton de Neuchâtel, parcelle n° 7'901, Commune de La Chaux-de-Fonds, daté du 13 avril 2023 ;
- Extrait du plan cadastral, parcelle n° 6'215, sans échelle, non daté ;
- Plan de situation « JET A-1/AVGAS 100LL » de l'entreprise TSG, n° AI1901-CDF-100, échelle 1:25, daté du 18 janvier 2023 ;
- Plan de façade de l'entreprise TSG, n° AI1901-CDF-700, échelle 1:20, daté du 18 janvier 2023 ;
- Document « La perfection dans Chaque détail » de l'entreprise TOKHEIM, non daté ;
- Document « Les points forts qui distinguent MultiFill en particulier » de l'entreprise ProEda AG, non daté ;
- Document « Filter Vessel, VFH Series » de FAUDI aviation, version 1.6, non daté ;
- Document « Carter, Pressure Fueling Nozzle, Model 64'200 » de l'entreprise Eaton, daté de mai 2013 ;
- Photographie d'enrouleurs AVGAS UL91 et AVGAS 100LL, non datée ;
- Photographie d'un enrouleur JET-A1, non datée ;
- Matrice d'identification des impacts sur l'environnement, non datée ;
- Plan manuscrit « AEROPORT LES EPLATURES », échelle 1:500, daté du 10 septembre 1985 ;
- Extrait de plan cadastral des Eplatures « PLAN DE SITUATION POUR PERMIS DE CONSTRUCTION No. », échelle 1:1'000, daté du 3 juin 1986 ;

- *Safety Assessment* « RENOVATION STATION CARBURANTS », version 1.0, daté du 4 juillet 2023 ;
- Extrait de plan cadastral des Eplatures « SITUATION ACTUELLE », parcelle n° 6'215, échelle 1:500, non daté ;
- Extrait de plan cadastral des Eplatures « SITUATION FUTURE », parcelle n° 6'215, échelle 1:500, non daté ;
- Document « Schéma de principe / La Chaux-de-Fonds aéroport » de l'entreprise TSG, daté du 26 avril 2023 ;
- Document « Filterbehälter, VFH-Serie » de FAUDI aviation, version 1.6, non daté ;
- Document « Extrait du géoportail, Cadastre des sites pollués : statut du bien-fonds au sens de l'ordonnance sur les sites contaminés du 26.8.1998 » du Canton de Neuchâtel, daté du 14 juin 2023 ;
- Document « Description and Operating Instruction, VFH-1-355-10 » de l'entreprise FAUDI aviation, non daté ;
- Document « Coalescer/Separator Element, CS-Type for Vertical Filter Housings » de l'entreprise FAUDI aviation, non daté ;
- Document « AVITANK SMA 20'HC TOTAL » de l'entreprise MADIC industries, n° AS456401, daté du 31 août 2023 ;
- Document « MISE EN SERVICE AVITANK » de l'entreprise MADIC industries, non daté ;
- Document « ARMOIRE CONTAINER AVIATION 40m3, SCHEMA ARMOIRE » de l'entreprise MADIC industries, daté du 17 novembre 2023 ;
- Document « CLAPET ANTI-SIPHON » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté de juin 2017 ;
- Document « Pochette Visserie pour montage Clapet Anti-Siphon », daté du 17 juin 1990 ;
- Document « CUVES CYLINDRIQUES AERIENNES A DOUBLE PAROI NORME EUROPEENNE NF – EN 12285-2 » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté d'octobre 2016 ;
- Document « LAG 14 E – LAG 14 ER » de l'entreprise AFRISO EUROJAUGE, daté du 5 janvier 2006 ;
- Document « Operating instructions SLUGGARD » de l'entreprise FAUDI aviation, version 5, daté du 12 août 2020 ;
- Extrait de document « USER'S GUIDE, BAY51-Q EXPLOSION-PROOF LIGHT FITTINGS FOR FLUORESCENT LAMP » de l'entreprise WAROM, daté de novembre 2016 ;
- Document « EVENT D'AERATION » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté de septembre 2015 ;
- Document « STATION SERVICE, MISE A L'AIR DES STOCKAGES HYDRO-CARBURES » de l'entreprise LAFON, daté de décembre 1992 ;
- Fiches informatives pour extincteur de l'entreprise eurofeu, datées de juin 2016 ;
- Document « SOLO 3" – 4", LIMITEUR DE REMPLISSAGE EN 13616 » de l'en-

- treprise LAFON TECHNOLOGIES, daté de juin 2017 ;
- Document « LIMITEUR DE REMPLISSAGE, TYPE SOLO VF, PAGES 2 à 7 » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté du 26 novembre 2010 ;
 - Document « Appareil non électrique destiné à être utilisé en atmosphères explosibles, Directive 94/9/CE » de l'entreprise INERIS, daté du 2 février 2012 ;
 - Notice d'instruction « Pompe JAPYTEX série AT » de l'entreprise POMPES Japy, version 2.0, non datée ;
 - Document « VANNE DE CHARGEMENT ANTI-RETOUR DN80 » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté de mars 2017 ;
 - Document « ROBINET MF POIGNEE PLATE » de l'entreprise EZFIT, non daté ;
 - Photographies de vannes, non datées ;
 - Fiche technique « Art. 1405, 1406, 1407 » de l'entreprise codital, datée du 3 février 2017 ;
 - Notice d'utilisation et d'installation « Nom de produit – 13600000, CLAPET DE PIED » de l'entreprise LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS, datée du 10 décembre 2012 ;
 - Notice d'utilisation « CALCULATEUR INDICATEUR TWIN » de l'entreprise LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS, datée du 18 janvier 2011 ;
 - Notice d'installation et de maintenance « CALCULATEUR INDICATEUR TWIN » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, datée du 8 juillet 2016 ;
 - Notice d'installation « BOXTER 10- 3, 5, 8 ET 12M³/H, AVIA 3 ET 5M³/H OPTION ENROULEUR » de l'entreprise MADIC industries, datée de septembre 2022 ;
 - Notice d'utilisation et de maintenance « BOXTER 10 » de l'entreprise MADIC industries, datée de septembre 2022 ;
 - Document « BOXTER AVIA, Appareils distributeurs aviation » de l'entreprise MADIC industries, daté de novembre 2023 ;
 - Document « INSPECTION CERTIFICATE 3.1 » de l'entreprise ELAFLEX, daté du 10 octobre 2017 ;
 - Document « INSPECTION CERTIFICATE 3.1 » de l'entreprise ELAFLEX, daté du 18 mai 2017 ;
 - Document « Déclaration UE de conformité » de l'entreprise LAFON TECHNOLOGIES, daté d'avril 2016 ;
 - Document « ZVA Slimline 2 » de l'entreprise ELAFLEX, daté de septembre 2017 ;
 - Notice « TELECOMMANDE » de l'entreprise LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS, datée d'octobre 2010 ;
 - Document « Supplementary Operating Instructions ATEX, Spring Driven Hose Reel, Series 80'000 » de l'entreprise REELCRAFT, daté de juillet 2012 ;
 - Document « Série P, Instructions complémentaires pour matériel certifié ATEX » de l'entreprise MOUVEX, daté de mai 2010 ;
 - Document « Série P BA, P15 – P25 – P40 – P60 – P100 » de l'entreprise MOU-

- VEX, daté d'avril 2014 ;
- Document « PIECES DETACHEES P15 BA – P25 BA » de l'entreprise MOUVEX, daté d'avril 2013 ;
 - Document « DECLARATION UE-UK DE CONFORMITE, Pompe n° 2082668, Groupe n° 2082822 », version 12, daté du 28 juin 2023 ;
 - Document « DECLARATION UE-UK DE CONFORMITE, Pompe n° 2082667, Groupe n° 2082823 », version 12, daté du 28 juin 2023 ;
 - Document « Appareil ou système de protection destiné à être utilisé en atmosphères explosibles, Directive 2014/34/UE » de l'entreprise INERIS, daté du 28 septembre 2021 ;
 - Document « CERTIFICAT D'APPROBATION DE PLANS TYPES DE SOUS-ENSEMBLES DE RECIPIENTS-MESURES » du Laboratoire national français de métrologie et d'essais, daté du 3 février 2023 ;
 - Document « CERTIFICAT D'APPROBATION DE PLANS TYPES DE RECIPIENTS-MESURES » du Laboratoire national français de métrologie et d'essais, daté du 31 octobre 2023 ;
 - Fiche de renseignements « COMMANDE PRODUITS ET GARANTIE OHGPI » de l'entreprise TPL INDUSTRIES, n° C109537/40 / BL1275, daté du 6 novembre 2023 ;
 - Fiche de renseignements « COMMANDE PRODUITS ET GARANTIE OHGPI » de l'entreprise TPL INDUSTRIES, n° C109537/50 / BL1276, daté du 6 novembre 2023 ;
 - Fiche de renseignements « COMMANDE PRODUITS ET GARANTIE OHGPI » de l'entreprise TPL INDUSTRIES, n° C109537/90 / BL4362, datée du 6 novembre 2023 ;
 - Document « SIGMAGUARD CSF 650 » de l'entreprise PPG, daté de novembre 2018 ;
 - Document « Rapport d'Inspection Epaisseur Film Sec » de l'entreprise CTPL INDUSTRIES, non daté ;
 - Document « CERTIFICAT DE CONFORMITE, RESERVOIR DE STOCKAGE » de l'entreprise MADIC industries, daté du 29 février 2024 ;
 - Document « BARÈME DE JAUGEAGE DONNE A TITRE INDICATIF » de l'entreprise MADIC industries, non daté.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 17 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 15 avril 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.2.1 Déchets et substances

- Le béton peut être pollué aux hydrocarbures notamment (liste non exhaustive) suite à des éclaboussures. Un diagnostic bâtiment doit être réalisé afin de déterminer la présence ou non de pollutions des murs et des dalles liées à l'activité ayant pris place dans ces locaux (station-service). Ce diagnostic d'investigation sera effectué par un spécialiste des sites pollués (liste des bureaux actifs dans le domaine disponible sur demande au SENE). Le rapport de cette investigation, qui définira également les filières d'élimination des éléments pollués devra être fourni au SENE avant tous travaux.
- Les déchets de chantier doivent être triés en séparant :
 - Les déchets spéciaux, à remettre à une entreprise spécialisée ;
 - Les matériaux minéraux valorisables, par type : matériaux pierreux, matériaux d'excavation, terre végétale, béton, matériaux bitumineux, tessons de tuiles, plâtre, matériaux de démolition non triés ;
 - Les autres minéraux pouvant être valorisés : le bois, le verre, les métaux, les plastiques ;
 - Les matériaux combustibles à éliminer en usine d'incinération ou dans un centre de tri.
- Le tri peut être réalisé sur place par bennes multiples ou dans un centre de tri autorisé.
- La gestion des déchets de chantier relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire pour la direction des travaux.
- Les matériaux minéraux produits sur le chantier, en particulier la terre végétale et les matériaux d'excavation, feront l'objet d'une valorisation sur le chantier ou un autre chantier.
- Un plan de gestion des déchets (téléchargeable sur le site internet du Canton sous la rubrique « Documents » <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/dechets/Pages/Chantiers.aspx>) devra être établi au plus tard un mois avant le début du chantier par l'entreprise en charge des travaux, conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) (tableau d'élimination des déchets de chantier de l'aide à l'exécution Déchets de chantier) et sera validé par le SENE.

2.2.2 Protection des eaux et dangers naturels

- Le requérant est responsable de prendre toutes les mesures permettant de garantir la stabilité des constructions et de leur environnement durant l'exécution de l'ouvrage et à long terme.

2.3 Exigences techniques cantonales

- L'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst ; RS 832.311.141) sera respectée (cf. référence Suva 1796).
- En cas de suspicion de présence de substances particulièrement nocives dans les éléments constitutifs du bâtiment et dans les installations, telles que l'amiante, les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et/ou les métaux lourds (ML), l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé. Des informations complémentaires se trouvent sur les sites : www.suvapro.ch et www.ascavabs.ch.
- Conformément à l'art. 6 de la loi fédérale sur le travail (LTr ; RS 822.11) et à l'art. 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) ainsi que selon l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche de travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage. L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène.
- Les installations électriques, mécaniques et équipements (portes, fenêtres, etc.) seront fabriqués et installés conformément aux dispositions essentielles de sécurité et de santé visées par la loi sur la sécurité des produits (LSPro ; 930.11).
- Le matériel et les installations électriques devront être conformes aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE).
- Les publications de la Suva et de la CFST mentionnées ci-dessus peuvent être commandées ou téléchargées sur internet : www.suva.ch (utiliser le moteur de recherche tout en haut de la page d'accueil).

2.4 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport régional des Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Canton de Neuchâtel, Service de l'aménagement du territoire, Rue de Tivoli 5, Case postale, 2002 Neuchâtel.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 15 avril 2024.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.